



**DECISION D'AGREMENT  
D'UN SERVICE DE PREVENTION ET DE SANTE AU TRAVAIL INTERENTREPRISES  
APREVYA**

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS),

Vu les dispositions du code du travail relatives aux services de prévention et de santé au travail et notamment les articles D4622-48 et D4622-53

Vu le décret n°2016-1908 du 27 décembre 2016 modifié relatif à la modernisation de la médecine du travail ;

Vu la loi du n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail et ses décrets d'application,

Vu la demande d'agrément du Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises APREVYA par courrier reçu le 22 mai 2023 complété le 5 juin 2023;

Vu l'avis de la Commission de Contrôle ;

Vu l'avis des médecins du travail;

Vu l'avis du Médecin Inspecteur du Travail, le Dr James Alves en date du 28 juillet 2023 ;

Considérant la volonté manifeste du Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises APREVYA de s'inscrire à la fois dans le cadre de la réforme de la santé au travail et de la politique d'agrément de la région Occitanie;

Considérant que les équipes pluridisciplinaires sont constituées de ressources médicales suffisantes;

Considérant que les moyens matériels permettent au service un fonctionnement conforme aux missions d'un service de prévention et de santé au travail ;

Considérant l'avis favorable du Médecin Inspecteur Régional du Travail à l'agrément au service de prévention et de santé au travail pour une durée de 5 ans.

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : l'agrément du Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises APREVYA est accordé pour une période de **5 ans** à compter de la signature de la présente décision et couvre tous les arrondissements de Carcassonne et Limoux du département de l'Aude ainsi que le département de l'Ariège hors secteur agricole.

Article 2<sup>ème</sup> : le Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises APREVYA est agréé pour une période de 5 ans à compter de la signature de la présente décision pour exercer les missions de santé au travail pour les salariés temporaires des secteurs visés à l'article 1 de la présente décision;

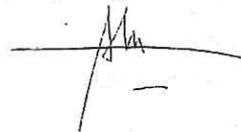
Article 3<sup>ème</sup> : L'effectif maximal moyen affecté à chaque équipe pluridisciplinaire animée et coordonnée par un médecin du travail est fixée à 5500 travailleurs dans les conditions fixées par la politique régionale d'agrément. D'autres choix d'organisation d'équipe pluridisciplinaire sont possibles et la cible d'organisation sera modulée en conséquence avec en tout état de cause un plafond maximum fixé à 7000 travailleurs par équipe pluridisciplinaire.

Article 4<sup>ème</sup> : Toute modification dans l'organisation et le fonctionnement de ce service de santé au travail devra être portée à la connaissance de l'inspecteur du travail compétent et du médecin inspecteur du travail, et soumise à l'accord préalable de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) Occitanie, dès lors que les conditions de l'agrément s'en trouvent impactées.

Fait à Toulouse, le 28 septembre 2023

Pour le directeur régional de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
d'Occitanie et par délégation,

Le directeur régional adjoint,  
Responsable du pôle politique du travail,



Paul GOSSARD

Voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, Direction générale du travail, sous-direction des conditions de travail, de la santé et de la sécurité au travail, Bureau de la politique et des acteurs de la prévention, 39-43 Quai André Citroën – 75902 Paris Cedex 1,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif - 68, rue Raymond IV - B.P.7007 - 31068 Toulouse Cedex 07.